

**Commune de VILLE AU MONTOIS**

Rue de la Mairie (54620) – Tel/Fax : 03.82.89.82.82

---

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

compte-rendu affiché le 20.06.2019

convocation en date 11.06.2019

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 10

Conseillers ayant voté : 10

**Séance du 18 juin 2019**

**N°35/2019**

L'an deux mille dix-neuf le dix-huit juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de madame DUFOUR Marie José, Maire.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs DUFOUR Marie-José, DUFOUR Patricia, RENOTTE Bernard, LAURENT Armelle, MANZINALI Jean-Paul, REMY Alexandre, DEMUTH Jean-Pierre LETANG Magali -THETIOT Carine, PICCINELLI Florent

**Etait absent** : Monsieur MALARET Ronny

**Secrétaire de séance** : Monsieur PICCINELLI Florent

**Objet** : SOUSCRIPTION AU CONTRAT MUTUALISE GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE

En raison de la modification du temps de travail de l'adjoint administratif à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, il est nécessaire de modifier la participation de la commune au contrat mutualise garantie maintien de salaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis du comité technique en date du 19/03/18 émettant un avis favorable à l'unanimité pour conclure après une mise en concurrence une convention de participation avec un opérateur unique, ainsi que le mode de participation des collectivités adhérentes à la cotisation de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 22 mars 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis du comité technique en date du 11/06/18 émettant un avis favorable à l'unanimité sur les garanties proposées dans le cahier des charges techniques et le choix de l'opérateur ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 12/07/2018 délibérant sur l'opérateur choisi (groupe MNT/VYV) ;

VU l'exposé du Président ;

VU les documents transmis (courrier et convention de participation) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Couverture du risque prévoyance selon les modalités suivantes :

- Garantie 3 : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « capital perte de retraite » : (1,57%)

Le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du CDG54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

Montant de la participation de la collectivité :

- Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 :

- Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par la collectivité pour les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité calculé sur la base du calcul suivant :

Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP)

ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité / 1820

Choix de la collectivité :

Couverture du risque prévoyance	La collectivité participe au minimum obligatoire selon le risque, à hauteur du salaire moyen	La collectivité souhaite prendre en charge un montant supérieur au minimum obligatoire
Garantie 3 : <input type="checkbox"/>		31.18 euros

Cette délibération annule et remplace celle du 26.11.2018

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Suivent les signatures,

**Pour extrait conforme,  
Le Maire, DUFOUR Marie José**